



Arrêt

n° 67 530 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de Cabinda, de religion protestante et n'avez pas d'activité politique. Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 6 septembre 2010, par voie aérienne en provenance de Luanda et muni de votre acte de naissance. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 septembre 2010.

Né le 21 mai 1970 dans la province de Cabinda, vous passez la majeure partie de votre vie à Luanda. Vous habitez dans le quartier Sapu à Kilamba Kiaxi avec votre compagne et vos enfants et exercez le métier de vendeur dans la boutique de votre oncle. Vous recevez régulièrement votre frère à Luanda.

Celui-ci réside à Cabinda et vous ignorez qu'il est membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).

Le 30 juillet 2010, votre frère vient vous rendre visite à Luanda. Vous préparez sa chambre et le laissez à la maison pendant que vous allez travailler. Durant la journée, un voisin vous téléphone et vous annonce que la police vient d'abattre votre frère et votre fille à votre domicile et a emporté leurs corps. Durant votre conversation téléphonique, votre voisin vous explique que votre frère fait partie du FLEC et que, depuis un moment, les policiers le filent. Vous apprenez également que, lors de leur descente, les policiers ont battu tout le monde dans votre parcelle, même votre bailleur et qu'ils ont retrouvé dans votre maison des armes, des t-shirts et des cartes du FLEC appartenant à votre frère.

Après avoir appris toutes ces nouvelles, vous téléphonez directement à votre oncle en vue de lui en faire part. Votre oncle vous demande alors de fermer immédiatement sa boutique et passe vous chercher. Il vous emmène à Cacuacu chez sa maîtresse. Vous y restez caché un mois et cinq jours. Entre-temps votre oncle organise votre voyage et vous apprenez que vous êtes activement recherché non seulement par les policiers qui vous accusent de cacher des membres du FLEC mais aussi par la famille de la mère de votre fille décédée. Celle-ci est révoltée contre vous, vous rendant responsable de la mort de votre fille.

Le 5 septembre 2010, votre oncle vous confie à une de ses connaissances et ensemble vous quittez définitivement l'Angola, en prenant au départ de l'aéroport de Luanda un avion voyageant pour l'Europe.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités politiques de votre frère qui aurait été abattu à votre domicile le 30 juillet 2010. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous receviez régulièrement votre frère à votre domicile et que, partant, vous êtes poursuivi par les autorités angolaises.

Ainsi, alors que vous soutenez que, depuis cinq ou six ans, votre frère se rendait régulièrement à Luanda et que lors de ses séjours dans la capitale angolaise, il passait une semaine à votre domicile et ensuite y revenait deux semaines plus tard (audition, p. 4, 10 et 12), interrogé sur les activités de votre frère au sein du FLEC, vous ne pouvez préciser depuis quand celui-ci était membre du FLEC, ni la fonction qu'il occupait au sein de ce mouvement, ni même la fraction du FLEC dont il faisait partie (audition, p. 9).

De même, à la question de savoir si votre frère fréquentait des membres du FLEC à Luanda, vous déclarez d'abord que vous ne le savez pas, ensuite, vous ajoutez que lorsque votre frère venait à Luanda il était souvent avec deux amis et que vous pensez que ceux-ci font partie du FLEC du fait qu'ils sont en fuite et aussi parce que votre frère était souvent avec ces personnes et que depuis son décès, celles-ci n'étaient plus revenues dans la famille (audition, p. 10). De telles allégations basées sur des suppositions ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant au fait que votre frère fréquentait des membres du FLEC à Luanda. Et de plus, le CGRA relève que, concernant ces personnes, vous n'avez pas été capable de donner leur nom complet, ni leur adresse à Luanda, alors qu'il s'agit d'amis de votre frère avec lesquels il était souvent (audition, p. 10). De plus, si vous déclarez que votre frère était domicilié à Cabinda ville, vous ne pouvez pourtant donner son adresse exacte, ignorant son quartier et le nom de sa rue (audition, p.10).

De surcroît, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous ignorez que votre frère faisait partie du FLEC, que vous l'avez appris que le 30 juillet quand il a été abattu à votre domicile et que celui-ci ne vous avait jamais parlé de ses activités au sein du FLEC. Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi votre frère vous aurait caché qu'il faisait partie du FLEC et pourquoi celui-ci ne s'était jamais confié à vous. Face à ces questions, vous vous êtes juste borné à dire que vous ne le savez pas, que, lorsque vous vous voyez avec votre frère, vous parliez de la famille et que si celui-ci

était en vie vous lui auriez posé la question. De telles déclarations ne sont de nature à éclairer le CGRA quant à votre ignorance des activités politiques de votre frère (audition, p.12).

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations quant à votre frère dans la mesure où vous déclarez que celui-ci se rendait régulièrement à votre domicile depuis au moins cinq ans. Le fait que vous n'avez pas d'informations sur votre frère et que vous ignorez presque tout en ce qui le concerne, ne permet pas au CGRA de croire que votre frère vous rendait visite, qu'il a été tué à votre domicile le 30 juillet 2010 et, partant, que vous êtes recherché par les autorités angolaises.

Deuxièmement, vous liez vos craintes au fait que les policiers auraient trouvé des armes, des t-shirts et des cartes du FLEC appartenant à votre frère dans votre maison. Or, interrogé sur ces objets, vous ne donnez presque aucune information.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser quand votre frère a apporté les armes dans votre maison. De plus, vous ne pouvez dire ce que votre frère comptait faire de ces armes, à qui elles étaient destinées et d'où elles venaient. De même, vous vous êtes avéré incapable de préciser le nombre d'armes découvertes dans votre maison ou même de les décrire, alors que vous soutenez que les policiers les avaient montrées à votre oncle et que ce dernier lors de son retour de la police vous en avait parlé (audition, p.11, 12, 13). Il est invraisemblable que votre frère ait pu faire tout cela à votre insu, et que votre oncle, lui, n'ait nullement été interrogé sur le FLEC compte tenu de son lien avec vous.

Ainsi également, concernant les cartes du FLEC qui auraient été retrouvées dans votre maison, vous avez été incapable d'en préciser le nombre, soutenant qu'il y en avait plusieurs (audition, p.11). De même, vous ne savez pas dire quand est-ce que votre frère les avait apportées dans votre maison (audition, 12).

Ces importantes imprécisions amènent le CGRA à remettre en cause la découverte des ces objets dans votre maison par la police et, partant, les craintes que vous invoquez.

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

En effet, une importante incohérence est apparue à la lecture attentive de votre dossier. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 3 février 2010, vous avez déclaré que **vous n'avez jamais été arrêté** (p.7). Or, dans votre questionnaire que vous avez vous-même rempli (p. 2/4 et signatures p. 4/4), vous affirmez **avoir été arrêté le 10 juillet 2010** par la police de la DNIC (Direccao Nacional de Investigacao Criminal - Departement National d'Investigation Criminelle) de Luanda et **détenu dans un cachot pendant vingt jours** et qu'on vous a fait évader le 30 juillet 2010. Une telle contradiction jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi encore, vous soutenez que votre fille a été tuée le même jour que votre frère et que la police avait rendu son corps à la famille (p 11). Pourtant, vous ne pouvez préciser quand les funérailles de votre fille ont eu lieu ni où son corps avait été amené par les policiers, alléguant que vous n'avez pas assisté aux funérailles et que son corps a été récupéré par votre oncle et quelques membres de la famille. Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où il s'agit de votre propre enfant et que vous étiez informé de tous les événements par votre oncle pendant que vous étiez caché chez sa maîtresse.

De telles imprécisions et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, au vu de votre manque d'engagement politique et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises (p. 14), le CGRA juge peu crédible que les autorités angolaises vous poursuivent du simple fait de votre origine cabindaise.

En outre, le CGRA relève également qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter l'Angola sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport de Luanda, alors même que vous déclarez être recherché par la DNIC qui, selon vos propres dires, travaille à l'aéroport (audition, p.7, 14 et 15).

Quant aux documents versés au dossier administratif, ceux-ci ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, le Cedula Pessoal (acte de naissance) déposé permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision précitée et sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'exposé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à l'exposé des moyens.

4. Discussion

4.1. Le Conseil se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante d'une part, en raison de l'absence de crédibilité des événements relatés et d'autre part, sur la base de la considération selon laquelle le seul fait d'être d'origine cabindaise ne suffit pas à établir une crainte de persécution ou d'atteinte grave, ainsi qu'en raison du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. S'agissant de la remise en cause des événements présentés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil constate qu'à tout le moins, le motif de l'acte attaqué fondé sur une contradiction relevée dans les propos successifs de la partie requérante quant à son arrestation se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, la partie requérante a allégué lors de son audition du 3 février 2011, à plusieurs reprises, ne jamais avoir été arrêtée, alors que, dans son questionnaire CGRA, elle a affirmé avoir été arrêtée en date du 10 juillet 2010 et s'être évadée le 30 juillet 2010. La contradiction est donc établie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante fait état d'un malentendu pour tenter d'expliquer et de justifier la contradiction relevée.

L'hypothèse du malentendu ne peut être retenue dès lors que, d'une part, dans le questionnaire de la partie défenderesse, la partie requérante a clairement indiqué avoir fait l'objet d'une arrestation, qui se serait située au 10 juillet 2010, et qu'elle se serait évadée « 20 jours » plus tard, le 30 juillet 2010, et que d'autre part, lors de son audition, la partie requérante a toujours répondu par la négative aux questions, posées à plusieurs reprises, portant sur son arrestation.

Par ailleurs, la partie requérante a situé, lors de son audition, l'événement dramatique à l'origine de sa fuite du pays au 30 juillet 2010, à savoir le jour où elle aurait appris par téléphone que son frère et sa fille ont été assassinés, après s'être rendue à son lieu de travail. Or, il s'agit du jour-même de son évasion prétendue, selon le questionnaire qu'elle a complété. Indépendamment du caractère peu plausible de son attitude qui a consisté à se rendre à son travail malgré son statut d'évadé, il est incompréhensible qu'en raison de l'extrême proximité de ces deux événements, la partie requérante ait passé sous silence cette arrestation, lorsqu'elle a été amenée à évoquer les assassinats de ses proches.

Cette incohérence, portant sur l'événement déclencheur des problèmes allégués par la partie requérante à l'origine de sa fuite du pays, affecte dès lors un aspect fondamental de la demande de reconnaissance du statut de réfugié et discrédite l'ensemble de son récit. Le motif y relatif justifie en conséquence à lui seul le rejet de ladite demande.

A titre surabondant, s'agissant des autres motifs de la décision qui reprochent de manière générale à la partie requérante de présenter un récit inconsistant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil relève que la partie requérante se contente de répéter les faits tels qu'allégués et de tenter d'apporter des justifications factuelles aux imprécisions, incohérences et contradictions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si la partie requérante peut apporter des justifications aux imprécisions et aux versions contradictoires qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.3.2. S'agissant de son origine cabindaise, la partie requérante fait valoir que les ressortissants du Cabinda constituant un « *groupe social soupçonneux (sic) et victime des persécutions des autorités angolaises qui combattent toute idée d'indépendance des ressortissants du Cabinda* ».

Force est cependant de constater que la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations selon lesquelles sa seule origine cabindaise l'exposerait à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY